



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

entreprises d'intérim

Question écrite n° 15018

Texte de la question

M. Marc Dolez souhaiterait connaître l'avis de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'exigence fait par certaines agences d'intérim de présenter la carte de sécurité sociale. Une telle information qui, par exemple, fait apparaître les prises en charge à 100 % des demandeurs se révèle, en effet, source de discrimination à l'embauche.

Texte de la réponse

L'article L. 121-6 du code du travail issu des dispositions de la loi du 31 décembre 1992 relatives au recrutement et aux libertés individuelles prévoit notamment que les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, au candidat à un emploi ou à un salarié ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier sa capacité à occuper l'emploi proposé ou ses aptitudes professionnelles. Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'emploi proposé ou avec l'évaluation des aptitudes professionnelles. Par ailleurs, l'employeur ne peut en aucun cas rechercher des informations d'ordre médical dans le cadre d'une procédure d'embauche. En effet, il résulte de l'article L. 122-45 du code du travail qu'aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement, notamment en raison de son état de santé ou de son handicap, sauf inaptitude constatée par le médecin du travail. Il appartient au seul médecin du travail de vérifier que le candidat est apte au poste auquel il pourrait être affecté. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions qu'un employeur, qu'il soit agent de travail temporaire ou autre, n'est pas en droit d'exiger que lui soient communiquées des informations figurant sur la carte de sécurité sociale d'un candidat à un emploi et qui présentent un caractère médical.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15018

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2944

Réponse publiée le : 7 décembre 1998, page 6709